

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le 20 octobre à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 14 octobre 2022.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 34 jusqu'au point 10, 35 à partir du point 11.

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 40 jusqu'au point 10, 41 à partir du point 11.

Etaient présent(e)s :

Mme BERTRAND Dorothee, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M. BLERVAQUE Philippe, M. BODART Michel, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, Mme DE SWARTE Marie-Dominique, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M. DEHAENE Michel, M. DELVALLE Jean, Mme DERONNE Véronique, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, Mme EVRARD Monique, M. FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M. FICHEUX Bruno, M. HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M. LAPIERRE Julien, M. LORIDAN Bernard, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé, M. MOUQUET Denis, Mme PLE Sandra, M. PRUVOST Philippe, M. SÉRÉ Soarey, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M. THOREZ Jean-Claude, M. VANECCLOO Serge, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse, Mme VILLE Augustine (arrivée au point numéro 11)

Absents excusés :

M. BOONAERT Jean-Philippe, procuration à Mme DEBAISIEUX Nathalie,
M. BROUTEELE Philippe, procuration à Mme DERONNE Véronique,
M. DELABRE Aimé, procuration à M. VANECCLOO Serge,
Mme DUHAYON Monique, procuration à M. FICHEUX Bruno
M. PARENT Michael, procuration à M. HURLUS Jacques,
M. RAVET Pierre-Luc, procuration à M. THOREZ Jean-Claude,

Absents :

Mme LORPHELIN Martine,
Mme VILLE Augustine, jusqu'au point 10.

Secrétaire de séance :

M. DELVALLE Jean.

Délibération 2022D168 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Adhésion AGUR.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 132-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys,

Vu la délibération 2021D017 du 18 février 2021 prescrivant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Lys,

Vu la délibération 2021D105 du 29 juin 2021 approuvant l'adhésion de la CCFL à l'agence d'urbanisme de Dunkerque (AGUR) et la signature d'une convention d'objectif ayant pour but d'accompagner la CCFL dans l'élaboration de son PLH et de sa stratégie de développement économique,

Considérant la nécessité de la poursuite de cet accompagnement,

Considérant les nouveaux besoins de la CCFL en matière d'accompagnement de sa politique de développement et notamment :

- La disposition d'un observatoire social conformément aux prescriptions de l'analyse des besoins sociaux
- La rédaction d'un projet de territoire incluant un portrait de territoire
- L'accompagnement à la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du plan de mobilité communautaire
- La disposition d'un système d'information géographique
- L'accompagnement dans la finalisation du PCAET, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation
- La réalisation d'un observatoire du tourisme,
- Considérant que le montant de la participation financière relatif à la convention s'élève à 100 000 euros par an.

Par délibération 2021D105, le Conseil communautaire a désigné comme représentants CCFL Monsieur PRUVOST pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale et Madame FERMENTEL et Monsieur THOREZ pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AGUR.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil communautaire de :

- APPROUVER l'adhésion à l'AGUR de la CCFL afin d'élargir le champ de son accompagnement à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans.
- CONVENTIONNER avec l'AGUR conformément aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé au dossier de synthèse,
- VERSER la contribution financière relative à la nouvelle convention soit 100 000 euros TTC par an.
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à la majorité (35 voix POUR, 6 voix CONTRE) la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Jacques HURLUS





Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le



ID : 059-245900758-20221020-2022D168-DE

**CONVENTION D'OBJECTIFS N°2 ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE LYS
ET
L'AGENCE D'URBANISME ET DE
DEVELOPPEMENT
DE LA REGION FLANDRE-DUNKERQUE**

2023 -2026

ENTRE :

La Communauté de Communes de Flandre-Lys, représentée par le Président Monsieur Jacques HURLUS Dument habilité par délibération XXXX en date du XX XX XXXX

D'une part,

Et,

L'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque, ci-après dénommée "**AGUR**", association régie par la loi de 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 dite "d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire", modifiée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, régulièrement déclarée à la sous-préfecture de Dunkerque, sise Halle aux Sucres – 9003 route du quai Freycinet 3 à Dunkerque (59140), représentée par son président, Monsieur Bernard Weisbecker.

D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Etat ont initié en 1972 la création de l'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre Dunkerque (AGUR) sous forme d'une association loi 1901, afin de permettre que soient menées observations, analyses, recherches et réflexions dans l'intérêt commun de chacun des membres de l'association.

Les missions des agences d'urbanisme sont définies par l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) comme suit :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale,
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les SCoT et les PLUI,

- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. ».

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de l'AGUR définit un programme d'actions partenarial pluriannuel pour lequel l'agence sollicite de leurs différents membres le versement de subventions en vue de la mise en œuvre dudit programme.

La Communauté de Communes de Flandre-Lys a identifié au sein du programme de travail partenarial des thématiques présentant un intérêt communautaire et justifiant sa participation financière au programme pour la période 2023 - 2026.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la subvention de la Communauté de Communes de Flandre-Lys à l'AGUR soient définies.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes de Flandre-Lys décide de soutenir le programme de travail partenarial de l'AGUR.

La présente convention est établie pour la période 2023/2025.

D'une manière générale, la Communauté de Communes de Flandre-Lys porte un intérêt pour l'ensemble des thématiques du programme pluriannuel d'activité, et plus spécifiquement (sans être exclusif) l'expertise à 360°, l'investissement sur les secteurs stratégiques et la composition des espaces.

Au titre du programme partenarial, et dans un souci constant de révéler les opportunités pour le territoire, l'agence d'urbanisme accompagnera notamment la collectivité autour des thématiques suivantes :

- Stratégie territoriale :
 - o Accompagnement à la mise en œuvre du projet de territoire
 - o Planification stratégique :
 - Elaboration et mise en œuvre du PLH (observation, animation des groupes de travail, appui à la mise ne place de la conférence intercommunale du logement, ...) ;
 - Intégration du territoire dans l'outils de « veille spatiale des projets », pour une meilleure connaissance, anticipation et cohérence des projets sur le territoire

- Mobilité :
 - o Accompagnement à la mise en œuvre des actions définies dans la stratégie mobilité communautaire

- Développement et attractivité économique et touristique :
 - o Accompagnement à la mise en œuvre, au suivi et à l'animation de la stratégie de développement économique ;
 - o Suivi du développement et l'occupation des parcs d'activités économiques du territoire ;
 - o Réalisation d'un observatoire du tourisme ;

- Système d'Information Géographique :
 - o Intégration du territoire de la CCFL dans le Système d'Information Géographique de l'AGUR, dans un objectif de production des cartographies nécessaires à la mise en œuvre de son projet de territoire.

- Transition écologique et énergétique
 - o Accompagnement dans la finalisation du PCAET, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation

- Accompagnement aux enjeux sociaux et sociétaux
 - o Intégration de la CCFL dans les différents champs de l'observation socio-démographique menée par l'AGUR
 - o Réalisation d'un observatoire social

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE-LYS

Dans le cadre du partenariat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, et afin de permettre la réalisation des missions ci-dessus énumérées, la Communauté de Communes de Flandre-Lys s'engage à verser :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant s'élève à 100 000€/an

Elle s'engage donc à abonder le budget de fonctionnement de l'Agence par le versement d'une subvention de ce montant.

Pour l'année 2023, la présente contribution annule et remplace la contribution inscrite à l'article 2 de la convention n°1 signée le 30 juin 2021 et le 12 juillet 2021 par les différentes parties.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement annuel de la subvention accordée au titre de la participation de la Communauté de Communes de Flandre et Lys au financement du Programme Partenarial d'Activités de l'Agence d'Urbanisme s'effectuera suivant l'échéancier prévisionnel suivant :

- Un premier acompte de 30 000€ au cours du 1^{er} trimestre de chaque année
- Un second acompte de 30 000€ au début du 2^{ème} semestre de chaque année
- Le solde 33 000€ en fin d'année.

Pour l'année 2023, les présentes conditions de versement inscrites dans l'article 3 de la convention n°1 signée le 30 juin 2021 et le 12 juillet 2021 par les différentes parties.

Eu égard au caractère prévisionnel de l'échéancier des versements de la subvention, les parties conviennent par la présente que ce versement pourra être anticipé ou différé à l'initiative de la Communauté de Communes, ou sur sollicitation de l'AGUR, afin de permettre la meilleure adéquation possible entre d'une part le niveau de la trésorerie associative et le versement de la subvention, d'autre part le versement de la subvention et l'état de l'avancement de la réalisation des missions d'intérêt général.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association (SIRET : 783 603 749 00020).

Code banque : 30004
Code guichet: 00538
Numéro de compte : 00021117069
Clé : 13
Domiciliation : BNP PARB DUNKERQUE

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI D'EVALUATION DES ETUDES

L'AGUR présentera de façon périodique au conseil d'administration au sein duquel siège la Communauté de Communes de Flandre-Lys, un suivi effectif, sur le plan tant quantitatif que qualitatif des actions et études objets de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 5 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATIONS

L'AGUR demeure propriétaire des études objet de la présente convention.

La Communauté de Communes de Flandre-Lys ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les actions et études. Toute utilisation et exploitation commerciale des études par la Communauté de Communes de Flandre-Lys est interdite.

L'AGUR autorise, à titre gracieux, la Communauté de Communes à utiliser les résultats des actions et études subventionnées (publications y compris photographies, communication à des tiers, etc.) à des fins exclusives de communication relatives à l'action de l'EPCI.

L'AGUR s'engage à faire apparaître la contribution de la Communauté de Communes de Flandre-Lys pour toutes les actions de communication, ainsi que sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels liés aux actions et études objets de la présente convention de partenariat, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelée, le cas échéant, de manière expresse.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, ou en cas de faute caractérisée de l'AGUR (par exemple

fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 7 – OBLIGATION DE L'AGUR

L'AGUR s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions et études objets de la présente convention d'objectifs,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions et études objets de la présente convention d'objectifs,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé,
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité,
- Transmettre à la Communauté de Communes la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportées à ses statuts,
- informer la Communauté de Communes de Flandre-Lys de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc.,
- informer la Communauté de Communes de Flandre-Lys par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- utiliser strictement les subventions, conformément à la présente convention d'objectifs,
- fournir, conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, avant le 30 juin de l'année en cours, le budget et les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le Commissaire aux comptes, ainsi que tous les documents faisant apparaître les résultats de son activité et, notamment, le rapport sur l'exécution des actions et études objet de la présente convention,

- faciliter le contrôle, par la Communauté de Communes de Flandre-Lys ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la Communauté de Communes de Flandre-Lys, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives.
- justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la CCFL, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, étant entendu que les avenants de reconduction de la présente sont expressément proscrits

ARTICLE 9 – REGLEMENTS D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre l'AGUR et la Communauté de Communes de Flandre-Lys et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Communauté de Communes Flandre-Lys – 500 Rue de la Lys - 59253 LA GORGUE
- AGUR – Halle aux Sucres – 9003 route du quai Freycinet 3 - 59140 DUNKERQUE

Fait à Dunkerque, le

Pour l'AGUR,

Pour la Communauté de Communes
Flandre-Lys

Bernard WEISBECKER

Jacques HURLUS